

# **BGer 6B 1156/2019 vom 7. Oktober 2019**

Bundesgericht, 2019-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1156\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1156_2019)

FR: TF 6B 1156/2019 du 7 octobre 2019

IT: TF 6B 1156/2019 del 7 ottobre 2019

## **Regeste**

Irrecevabilité du recours en matière pénale (recours tardif) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste suisse le dernier jour du délai ( art. 48 al. 1 LTF ). En l'espèce, selon les indications fournies par La Poste (Suivi des envois business), le pli recommandé contenant la décision cantonale a été distribué au guichet le 2 septembre 2019. Le délai de 30 jours a commencé à courir le 3 septembre 2019 pour échoir le jeudi 3 octobre 2019. Le recours, remis à La Poste sous pli recommandé le 4 octobre 2019, ne l'a pas été dans le délai. La recourante a indiqué sur son écriture avoir " apport[é] en main propre au tribunal, une demande de prolongation pour [son] recours ". Point n'est toutefois besoin d'examiner plus avant cette allégation, les délais fixés par la loi (cf. art. 100 al. 1 LTF ) ne pouvant être prolongés ( art. 47 al. 1 LTF ). Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité est manifeste. Le recours doit être liquidé dans la procédure prévue par l' art. 108 al.1 let. a LTF .

### **E. 2**

La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.